

24 / 10307

ARRÊTÉ DU MAIRE

**AUTORISATION DE POURSUITE D'ACTIVITES
CITL - Foyer La Volière
(Bâtiments B, C et D)
4 avenue de la République
91230 MONTGERON**

Le Maire de la Commune de Montgeron,

- Vu les articles L 2212.1 et L 2212.2 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la construction et de l'habitation articles R 123.46, L 111.8.3 et R 111.19.11,
- Vu l'arrêté modifié du 25 juin 1980, portant sur le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu le décret n° 2017-431 du 28.03.2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public,
- Vu l'arrêté du 19.04.2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité,
- Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité réunie le lundi 25 novembre 2024 pour procéder à la visite périodique des bâtiments B, C et D du CITL - Foyer La Volière situé 4 avenue de la République, émettant un **avis favorable** à la poursuite d'activités,
- Vu l'arrêté n° 21/3190 du 30 décembre 2021 portant délégation de fonctions et de signature à Mme Françoise NICOLAS,

ARRÊTE

- Article 1 : L'autorisation de poursuite d'activités est donnée aux bâtiments B, C et D du CITL - Foyer La Volière de **type PU** en **5^{ème} catégorie** comportant des **locaux à sommeil** avec des **activités de type R et N** situé 4 avenue de la République - 91230 Montgeron,
- Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article R.123-3, ainsi que du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 25 juin 1980, modifié,
- Article 3 : L'exploitant devra, dans les délais suivants à compter de la réception de ce présent arrêté, réaliser ou faire réaliser les travaux découlant des observations émises dans le procès-verbal de la commission (R123-49) :
- **Immédiatement** : observation n° 21,
 - 5 jours : observations n° 16, 19, 20, 22 et 23,
 - 10 jours : observations n° 26 et 27,
 - 15 jours : observations n° 17 et 18,
 - 1 mois : observations n° 24 et 25,
 - 3 mois : observation n° 28.
- Il devra prévenir les services de la ville des travaux effectués,
- Article 4 : Cet Etablissement Recevant du Public (ERP) devra tenir à disposition des usagers un registre d'accessibilité ayant pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité et de ses prestations,

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- **Madame la Préfète de l'Essonne**
- **Monsieur le Commissaire de Police**
- **Monsieur le Chef de service de la Police municipale**

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Madame le Maire et/ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montgeron, le 18 DEC. 2024


Mairie de Montgeron

Par déléation,

Françoise NICOLAS

2^{ème} adjoint au Maire

en charge des équipements publics
et de la transition énergétique